



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/18

Le 27 juin 1995

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

(Requête pour avis consultatif de
l'Assemblée générale des Nations Unies)

Ouverture des audiences le 30 octobre 1995

Dépôt d'exposés écrits

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

A compter du lundi 30 octobre 1995, à 10 heures, la Cour tiendra des audiences publiques pour entendre les exposés oraux et les observations orales qui lui seront présentés sur la question que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a soumise pour avis consultatif, à savoir :

«Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?»

Cette procédure orale portera aussi sur la requête pour avis consultatif qu'a présentée l'Organisation mondiale de la Santé sur la question de la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé.

*

Comme indiqué dans le communiqué de presse n° 95/4, par ordonnance du 1^{er} février 1995, la Cour a décidé que les Etats admis à ester devant la Cour et l'Organisation des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question que l'Assemblée générale des Nations Unies a soumise à la Cour pour avis consultatif, et a fixé :

- au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour (article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour) et
- au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits (article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour).

A la date du 20 juin 1995, des exposés écrits ont été déposés par les Etats suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Suède.

Les exposés écrits ne sont pas encore accessibles à la presse et au public; en application des dispositions de l'article 106 du Règlement de la Cour, la Cour ou son Président peut décider que ces exposés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

*

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la Grande salle de Justice du Palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister en présentant la carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience, pendant cinq minutes au début de celle-ci et quelques minutes vers la fin. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les exposés ou observations faits devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse pourront utiliser, pour téléphoner, les appareils du bureau de poste situés au sous-sol du Palais.

5. M. A. Th. Witteveen, Secrétaire chargé de l'information (tel. : 3022336), ou en son absence Mme N. C. El-Erian, fonctionnaire de l'information (tel. : 3022337), se tiennent à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci souhaiteraient leur demander.